

Nature de l'acte : 6.1

N° AP 130 08 2025

Mis en ligne le 2.7/08/25

Transmis le

**ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES AU SENS DE CIRCULATION DE LA PLACE DE
L'ÉGLISE NORD**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les prescriptions du Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la Ville de Lourdes ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter les flux de circulation et le stationnement, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers,

AR R E T E

ARTICLE 1^{er} CIRCULATION :

A compter du lundi 25 août 2025, 6h00, un sens unique de circulation est institué place de la Poste, place de l'Église Nord dans le sens rue de Langelles, place de la Poste, place de l'Église Nord, rue Henri Lasserre.

ARTICLE 2 - SIGNALISATION:

La réglementation visée à l'article n°1 du présent arrêté est matérialisée sur place par le changement de l'ensemble de la signalétique conforme aux dispositions en vigueur, par les services techniques de la Commune.

ARTICLE 3 - SANCTIONS:

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré en infraction au regard de l'article R 412-28 du code de la route (circulation en sens interdit) ou de l'article R 417-10. II 10° de ce même code (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale). Dans ce dernier cas, une mise en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code est requise par l'agent verbalisateur.

ARTICLE 4 - PUBLICATION:

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site de la Ville de Lourdes, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - RECOURS:

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 21/08/2025

Le Maire,



Thierry LAVIT

Notifié le

- ☐ Par courrier recommandé envoyé le
- ☐ Par remise en main propre
- ☐ Par mail envoyé le

Je soussigné(e).....

Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU

Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.